

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

**SECTION  
Activités diverses chambre 5**

S.A.

RG N° F 08/12356

NOTIFICATION par

LR/AR du : **28 DEC 2009**

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

Prononcé à l'audience du **22 Septembre 2009**

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur Sliman BAAMARA, Président Conseiller Employeur  
Madame Marie DE WENDEL, Assesseur Conseiller Employeur  
Madame Isabelle COELHO DE OLIVEIRA, Assesseur Conseiller  
Salarié  
Monsieur Yvan DELORME, Assesseur Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Madame Marcelle BERAUX, Greffier

**ENTRE**

**Monsieur**

Partie demanderesse, comparante en personne.

**ET**

**ASSOCIATION**

Partie défenderesse, représentée par Maître François AGUERA,  
Avocat au barreau de Rouen.

**PROCEDURE**

- Saisine du Conseil le 17 octobre 2008.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 24 octobre 2008, à l'audience de conciliation du 26 novembre 2008.
- Débats à l'audience de jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2009, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date du prononcé de la décision le 22 septembre 2009.

**Dernier état de la demande principale**

- Indemnité compensatrice de préavis .....	2.303,86 €
- Indemnité de licenciement .....	1.965,30 €
- Prime d'ancienneté .....	339,00 €
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif .....	75.000,00 €
- Dommages et intérêts pour discrimination .....	7.500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile .....	2.000,00 €

**Demande reconventionnelle**

- Article 700 du Code de Procédure Civile .....	2.000,00 €
---	------------

**DIRES, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES****Objet de la demande :**

Dommages et intérêts pour licenciement abusif et indemnités subséquentes liées à la rupture du contrat de travail, ainsi que pour discrimination.

**Sur les faits :**

Monsieur [ ] a été engagé par l'ASSOCIATION [ ] par un contrat de travail à durée indéterminée en date du 27 février 2002 avec effet au 4 mars 2002, en qualité de responsable technique, avec une rémunération brute mensuelle de 1.676,94 euros sur 13 mois pour un horaire collectif mensuel de 138,67 heures et hebdomadaire de 32 heures et une période d'essai de deux mois, éventuellement renouvelable, et rattaché à l'unité territoriale des Yvelines.

Il a démissionné par une lettre en date du 2 décembre 2004, avec réponse de l'ASSOCIATION [ ] le 16 décembre 2004.

Il a été réembauché par l'ASSOCIATION [ ] par un contrat de travail à durée indéterminée en date du 23 juin 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005, en qualité de responsable technique, avec une rémunération brute mensuelle de 1.923,08 euros sur 13 mois pour un horaire collectif mensuel de 138,67 heures et hebdomadaire de 32 heures et avec une période d'essai de deux mois, éventuellement renouvelable, et rattaché à l'unité territoriale Val-de-Marne Est.

Il a fait l'objet d'une première visite médicale de travail conformément à l'article R.241-51-1 devenu R.4624-31 du Code du Travail le 19 mai 2008 qui a déclaré que l'inaptitude au poste de responsable technique est envisagée.

La deuxième visite médicale, en date du 12 juin 2008, dans le cadre de l'article R.4624-31 du Code du Travail le déclare inapte définitif au poste de responsable technique, apte à un poste administratif ou de gestion avec déplacement en voiture inférieur à trente minutes consécutives, sans montée et descente d'escaliers.

Il a été licencié le 2 juillet 2008 pour inaptitude après l'entretien préalable qui a eu lieu le 24 juin 2008.

Convention collective applicable : Accord d'entreprise.

### **I - Demandeur**

Soutient :

- qu'il a été l'objet d'un licenciement abusif et discriminatoire.

Qu'en conséquence, demande au Conseil de condamner l'ASSOCIATION au paiement d'une somme de :

- 2.303,86 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.965,30 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 339,00 € à titre de prime d'ancienneté,
- 75.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 7.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination,
- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **II - Défendeur**

Allégué que :

- Monsieur a été déclaré par la médecine du travail inapte à son poste de responsable technique, mais apte à un poste administratif ou de gestion.

Par conséquent, il est licencié pour inaptitude, et il est demandé au Conseil de le débouter de l'intégralité de ses demandes.

A titre reconventionnel, il demande de le condamner à lui verser une somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

### **MOTIFS ET DECISION DU CONSEIL**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 22 septembre 2009, le jugement suivant :

**Attendu que** Monsieur a été engagé par l'ASSOCIATION par un contrat de travail à durée indéterminée en date du 27 février 2002 avec effet au 4 mars 2002, en qualité de responsable technique, avec une rémunération brute mensuelle de 1.676,94 euros sur 13 mois pour un horaire collectif mensuel de 138,67 heures et hebdomadaire de 32 heures et une période d'essai de deux mois, éventuellement renouvelable, et rattaché à l'unité territoriale des Yvelines ;

**Attendu que** Monsieur a mis fin à son contrat de travail en démissionnant par lettre en date du 2 décembre 2004 ;

**Attendu que** l'ASSOCIATION en a pris acte par lettre en date du 16 décembre 2004 ;

**Attendu que** Monsieur a été réembauché par l'ASSOCIATION par un contrat de travail à durée indéterminée en date du 23 juin 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005, en qualité de responsable technique, avec une rémunération brute mensuelle de 1.923,08 euros sur 13 mois pour un horaire collectif mensuel de 138,67 heures et hebdomadaire de 32 heures et avec une période d'essai de deux mois, éventuellement renouvelable, et rattaché à l'unité territoriale Val-de-Marne Est ;

**Attendu que** le demandeur a subi le 19 mai 2008 une première visite médicale à la médecine du travail qui a déclaré notamment que l'inaptitude au poste de responsable technique est envisagée ;

**Attendu que** le demandeur a subi le 12 juin 2008 une deuxième visite médicale à la médecine du travail qui la déclaré inapte définitif au poste de responsable technique, apte à un poste administratif ou de gestion avec déplacement en voiture inférieur à trente minutes consécutives, sans montée et descente d'escaliers ;

**Attendu que** le demandeur a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'actes de réception en date du 13 juin 2008, à un entretien préalable pour le mardi 24 juin 2008 à 9 heures 30 ;

**Attendu que** le demandeur a été licencié par lettre recommandée avec demande d'actes de réception en date du 2 juillet 2008 pour impossibilité de reclassement suite à une inaptitude ;

**Attendu que** selon les termes de l'article L.1226-2 du Code du Travail "*Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.*

*Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.*

*L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail"* ;

**Attendu qu'**il ressort des débats à l'audience et des pièces versées au dossier que le défendeur a proposé au demandeur plusieurs possibilités de reclassement ;

**Attendu que** le demandeur a refusé l'ensemble des propositions qui lui ont été faites par son employeur ;

**Attendu que** le défendeur a ainsi satisfait aux exigences de l'article L.1226-2 du Code du Travail ;

**Attendu que** l'employeur a également satisfait aux exigences de l'article L.4624-1 du Code du Travail ;

**Attendu que** les dispositions de l'article R.4624-31 du Code du Travail ont été respectées ;

**Attendu qu'**il résulte ainsi de la combinaison des éléments de faits et de droit que le licenciement de Monsieur est régulier, fondé et non discriminatoire ;

Par suite, le Conseil déboute Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes. Il déboute également le défendeur de sa demande reconventionnelle ;

**Attendu que** selon les termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile la partie perdante est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

**DEBOUTE** Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

**DEBOUTE** l'Association [redacted] de sa demande reconventionnelle.

**LAISSE** les dépens à la charge de Monsieur [redacted]

**LE GREFFIER,**



**LE PRÉSIDENT,**

